



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-037

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2022-02-09-00002 - Arrêté n°2022-01 du 9 février 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale et aux secrétaires généraux adjoints (3 pages) Page 5

84-2022-02-09-00003 - Arrêté n°2022-02 du 9 février 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie (8 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-04-20-00030 - 2021-14-0056 EHPAD LA PROVIDENCE Portant changement de nom de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LA PROVIDENCE, l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100) (3 pages) Page 16

84-2021-05-11-00020 - 2021-14-0106 Volubilis AJ Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Volubilis à MONTBRISON (42600)?? Gestionnaire : "SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (3 pages) Page 19

84-2021-06-07-00030 - 2021-14-0116 SESSAD Henri Michaud?? Portant extension de capacité de 3 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Henri Michaud » basé à SAINT-ETIENNE (42000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages) Page 22

84-2021-06-07-00031 - 2021-14-0117 SESSAD Roannais ?? Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire et changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ROANNAIS basé à LE COTEAU (42120) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques?? Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI Loire) (4 pages) Page 26

84-2021-06-07-00033 - 2021-14-0119 SESSAD Séraphine de Senlis ?? Portant extension de capacité de 4 places de service en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Séraphine de Senlis » situé à LA GRAND-CROIX (42320) et FIRMINY (42700) ?? Gestionnaire : Association Les PEP42 (5 pages) Page 30

84-2021-06-07-00035 - 2021-14-0131 SESSAD IMC **??**Portant extension de capacité de 3 places de service en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « IMC » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**??**Gestionnaire : Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (4 pages)

Page 35

84-2021-06-08-00027 - 2021-14-0132 SESSAD Alauda **??**Portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l'Alauda » situé à MONTBRISON (42600), extension de capacité de **??**3 places d'accueil en milieu ordinaire du « SESSAD de l'Alauda », et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**??**Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles**??**(ADAPEI Loire) (4 pages)

Page 39

84-2021-10-05-00045 - 2021-14-0196 SSIAD ADEF Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile **??**« S.S.I.A.D. ADEF » situé à SAINT-ETIENNE (42000)**??**GESTIONNAIRE : ADEF - AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS (3 pages)

Page 43

84-2021-11-18-00059 - 2021-14-0247 EHPAD CH Georges Claudinon **??**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH G. CLAUDINON » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500)**??**GESTIONNAIRE : CH (CENTRE HOSPITALIER) GEORGES CLAUDINON (3 pages)

Page 46

84-2021-06-07-00032 - Arrêté 2021-14-0118 ENI SESSAD DYS APF**??**Portant extension de capacité de 3 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « DYS » basé à SAINT-ETIENNE (42000) Gestionnaire Association des Paralysés de France - APF (4 pages)

Page 49

84-2021-06-07-00034 - Arrêté 2021-14-0120 ENI SESSAD TSA APF**??**Portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA ET UEMA » basé à SAINT-ETIENNE (42000)**??**Gestionnaire Association des Paralysés de France - APF (4 pages)

Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-12-06-00301 - Le Pré de Champ Long - Vesseaux (3 pages)

Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-02-22-00021 - ARS DOS 2022 02 22 17 0056 (2 pages) Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-02-23-00003 - Arrêté N° 2022-17-0111 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons à la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (4 pages) Page 62

84-2022-02-23-00004 - Arrêté N°2022-17-0105 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord sur le site de l Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon (4 pages) Page 66

84-2022-02-23-00007 - Arrêté N°2022-17-0106 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre hospitalier de Valence sur le site du centre hospitalier de Valence (4 pages) Page 70

84-2022-02-23-00009 - Arrêté N°2022-17-0112 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions, au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord Michallon à La Tronche (4 pages) Page 74

84-2022-02-23-00005 - Arrêté N°2022-17-0114 portant refus à la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne de l autorisation d installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages) Page 78

84-2022-02-23-00006 - Arrêté N°2022-17-0115 portant refus à la SCP Centre d Imagerie Nucléaire de l autorisation d installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe (3 pages) Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-02-23-00008 - Décision N° 2022-21-0017 portant modification de l arrêté n°2018-21-0009, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé. (2 pages) Page 83



**Arrêté SJC n°2022-01 portant délégation de signature à la secrétaire générale
et aux secrétaires généraux adjoints**

LA RECTRICE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés, et notamment l'article 15,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu les articles R 2313-1 à R 2313-3 et R 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 nommant et détachant Monsieur Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 nommant et classant Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN, dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-72 du 2 décembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour la signature des marchés dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Jannick CHRETIEN**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

B - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D - signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

E - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

F - présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie et de la réglementation relative à la composition desdits conseil et comité,

G - émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du DDFIP, les décisions constatant la force majeure,

H – signer, à l'exclusion des procédures concernant les équipes nationales du numérique et les groupements de commandes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics suivants :

- Les marchés subséquents dans le périmètre des accords cadre de la plateforme régionale des achats de l'Etat,
- Les marchés à procédure adaptée (fournitures et services),
- Les marchés à procédure adaptée (travaux immobiliers) dans la limite de 1 000 000 euros HT,
- Les achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable à la computation des seuils et transmission à la plateforme régionale des achats de l'Etat.

I - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

J - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

K - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 362 « transition écologique des bâtiments de l'Etat relevant du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

L - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, délégation est donnée à **Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN** et à **Monsieur Fabien JAILLET**, adjoints à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, à effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2021-30 du 2 novembre 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 février 2022

Hélène INSEL



Arrêté SJC n°2022-02 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie

LA RECTRICE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2022-01 du 9 février 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

L'arrêté rectoral n°2022-01 du 9 février 2022 donne délégation permanente de signature à Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN ainsi qu'à Monsieur Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses,
- ❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Madame Elise CHARBONNIER, délégation de signature est donnée à

Madame Mélody ZITOLI, coordonnatrice paye académique, et **Monsieur Grégory TAUZIN**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus,

Madame Tiphaine PAFFUMI, cheffe du bureau DBF2, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus,

Madame Caroline ORTEGA, cheffe du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement, aux accidents de service et aux maladies professionnelles, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Véronique VEBER**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA)

- ❶ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration sauf :
 - les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
 - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation
- ❷ les actes relatifs aux pensions des personnels titulaires de l'académie gérés par la division des personnels de l'administration (retraites des personnels enseignants 1er degré, 2nd degré, ATSS, PERDIR).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Madame Véronique VEBER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Monsieur Laurent DUPUIS, adjoint à la cheffe de la division des personnels de l'administration

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, de Madame Véronique VEBER et de Monsieur Laurent DUPUIS, délégation de signature est donnée à

Madame Séverine PLISSON, cheffe du bureau des personnels de l'administration titulaires pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

Madame Marie-Pierre MOULIN, cheffe du bureau des personnels de l'administration non titulaires, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie des personnels (ATSS) et des apprentis.

Monsieur Jean-Luc DUFAUR, chef du bureau académique des pensions, pour les actes relatifs aux pensions des personnels mentionnés au ② ci-dessus.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Thomas PELLICOLI**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Laurent VILLEROT**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Monsieur Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, de Monsieur Laurent VILLEROT et de Monsieur Fabien RIVAUX, délégation de signature est donnée à, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée

Madame Rose-Marie LIMA, cheffe du bureau DPE1 par intérim, pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre, ainsi que pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.),

Monsieur Gaëtan GAVORY, chef du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

Madame Fabienne MERCIER, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

Madame Karine DIMIER-CHAMBET, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels.

ARTICLE 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

❷ la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Monsieur Emmanuel DELETOILE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

Monsieur Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Monsieur Emmanuel DELETOILE et de Monsieur Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

Mesdames Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Patricia PERROCHET**, cheffe du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) pour la gestion des AESH, à l'exclusion de la signature des contrats et des avenants, et de toute décision pouvant faire grief.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Luc FRANÇOIS**, chef de la division de la logistique par intérim (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Monsieur Luc FRANÇOIS, délégation de signature est donnée à

Madame Cécile NELH, uniquement pour la signature des devis et des bons de commande.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Annie ASTIER**, cheffe de la FTLV, division de la formation tout au long de la vie, pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division

➤ En cas d'absence de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Madame Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à

Monsieur Gamel DEBÈCHE et Madame Marie-Laure GAMBIRASIO pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,

Madame Nathalie VIALLET pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef de la division des établissements (DIVET)

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des EPLE de l'académie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Monsieur Marc BEUREY, adjoint au chef de division.

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE)

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Monsieur Marc BEUREY, adjoint au chef du service interacadémique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, Monsieur Nicolas WISMER et de Monsieur Marc BEUREY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Monsieur Jean-Luc IMBERT, chef du bureau SIACCE pôle de Grenoble.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée, à

➤ **Madame Sandrine SÉNÉCHAL**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Marie CHAMOSSET**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif,
- les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception de ceux des personnels d'encadrement
- les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Laurence GIRY**, cheffe de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives

- au fonctionnement de la DEC,
- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Madame Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

Madame Sylvie VACHERAT, adjointe à la cheffe de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET, de Madame Laurence GIRY et de Madame Sylvie VACHERAT, délégation de signature est donnée à

Madame Karima BOUHARIZI, cheffe du bureau DEC 1, pour la gestion de son bureau (examen du baccalauréat général) et pour les examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

Madame Audrey ZAETTA, cheffe du bureau DEC 2, pour la gestion de son bureau (examens de l'enseignement professionnel) et pour les examens de la voie professionnelle,

Madame Valérie BONNOIT cheffe du bureau DEC 3 pour la gestion de son bureau (concours),

Madame Mélissa METZGER, cheffe du bureau DEC 4 pour la gestion de son bureau (examens du baccalauréat technologique et des BTS), et pour les examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

Madame Emilie GOMEZ-Y-CARA, cheffe du bureau DEC 5 pour la gestion de son bureau (CAP, BEP, mention complémentaire niveau 3) et pour les examens de la voie professionnelle,

Madame Lisa BLIN, cheffe du bureau DEC 6 pour la gestion de son bureau (sujets des examens et concours),

Madame Bernadette LEVEQUE, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de Monsieur Fabien JAILLET et de Monsieur Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à

Madame Isabelle JOUBERT et à **Monsieur Didier CADET**, adjoints au chef de la DSI.

ARTICLE 14 – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de Monsieur Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Grégory VIAL**, responsable du service de la vie de l’étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d’enseignement supérieur et aux aides au mérite, notamment celles qui font grief.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté rectoral n°2021-31 du 2 novembre 2021.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 17 - La secrétaire générale de l’académie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 février 2022

Hélène INSEL

Arrêté ARS n°2021-14-0056

Arrêté départemental n° 2020-13

Portant changement de nom de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LA PROVIDENCE, l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du conseil général de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le procès verbal de l'assemblée mixte ordinaire et extraordinaire en date du 22 juin 2011 par lequel le Conseil d'Administration de l'association « Maison de retraite La Providence » a décidé de céder la gestion de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « La Providence » au COTEAU ;

VU l'arrêté ARS n°2012-238 et départemental n°2011-26 en date du 19 janvier 2012 autorisant le transfert de gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « la Providence » au Coteau par l'Union d'Associations Santé et Bien-Etre dont le siège social se situe à Villeurbanne ;

VU l'arrêté ARS n°2012-5223 et départementale n°2012-43 en date du 28 décembre 2012 portant autorisation du pôle d'Activités et de Soins Adaptés –PASA- de l'EHPAD « la providence » au Coteau ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7753 et département n° 2016-107 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Comité Commun Activités Sanitaires » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD la providence » situé à 42125 LE COTEAU CEDEX ;

Vu le courrier du Président de l'association, reçu le 24 janvier 2020 par les services de l'ARS, informant l'Agence régionale de santé de la décision de changement de nom au 1^{er} juillet 2020, conséquence du projet de fusion-absorption de l'Association Santé Bien Être par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom de gestionnaire pour l'EHPAD LA PROVIDENCE géré par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire en modifiant en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à Monsieur le Président de l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales pour l'exploitation de l'EHPAD LA PROVIDENCE, est modifiée, pour prendre en compte le changement de nom de cette association qui devient ITINOVA.

Article 2 : l'établissement concerné sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire est l'EHPAD la providence situé à Le COTEAU, numéro FINESS 420784381.

Article 3 : Cette modification administrative de l'entité juridique sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe jointe.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 Avril 2021

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

Le Président

La Vice présidente déléguée
de l'exécutif
Annick BRUNEL

Mouvement Finess : modification du nom de l'entité juridique
Comité Commun Activités sanitaires et sociales Alpes
qui devient ITINOVA

Entité juridique : **ITINOVA**

Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry -69627 Villeurbanne Cedex

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

N° FINESS	420784381		
Raison sociale	EHPAD LA PROVIDENCE		
Adresse	10 AV DE LA REPUBLIQUE 42125 LE COTEAU CEDEX		
Catégorie	500-EHPAD		
Capacité globale ESMS	180		
Discipline (N° et libellé)	Type accueil (N° et Libellé)	Clientèle (N° et Libellé)	Capacité autorisée
924-Accueil Personnes Agées	11 -Hébergement Complet.Internat	711 -Personnes Agées dépendantes	180
961-P.A.S.A.	2-1 -Accueil de Jour	436 -Alzheimer, maladies apparentées	

Arrêté N° 2021-14-0106

Arrêté départemental N° 2021-08

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Volubilis à MONTBRISON (42600)

Gestionnaire : "SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n°2005-40 du 4 janvier 2006 autorisant à l'association du Centre de Soins Infirmiers Intercommunal du Montbrisonnais la régularisation administrative du fonctionnement du service d'accueil de jour « Volubilis » à MONTBRISON d'une capacité de 9 places;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n°2006-02 du 28 mars 2006 modifiant l'arrêté n°2005-40 susvisé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3369 et départemental 2010-53 du 27 octobre 2010 portant extension d'une place de l'accueil de jour « Volubilis » à MONTBRISON ;

Vu l'arrêté n°2013 – 2027 modifiant la dénomination de l'entité juridique gestionnaire de l'accueil de jour « Volubilis » à Montbrison ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Volubilis sis 33 rue du Faubourg de la Croix à MONTBRISON (42600), accordée à "Soins et accompagnement du Forez" a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2021.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/05/2021

P/O Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire
La vice-présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : Soins et accompagnement du Forez

Adresse : 2 rue des Jardins – 42600 MONTBRISON

N° FINESS EJ : 420000846

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Accueil de jour Volubilis Montbrison

Adresse : 33 rue du Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 420007338

Catégorie : 207 Centre accueil de jour

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Arrêté N° 2021-14-0116

Portant extension de capacité de 3 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Henri Michaud » basé à SAINT-ETIENNE (42000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Fondation OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1908 du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Henri Michaud », fusion de deux SESSAD : SESSAD « Henri Michaud » et SESSAD « Sud Forez » gérés par la Fondation OVE, avec localisation après la fusion sur Saint-Etienne et modification des publics accueillis ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Henri Michaud » à SAINT-ETIENNE (42000), géré par la Fondation OVE, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de la Fondation OVE déposé le 30 mars 2021, relatif à l'extension de 8 places du SESSAD « Henri Michaud », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Henri Michaud » sis 9 Boulevard Lieutenant Knoblauch à SAINT-ETIENNE (42000) est accordée pour une extension de capacité de 3 places à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du SESSAD « Henri Michaud » passe ainsi de 42 places à 45 places, à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Henri Michaud », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

[Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie](#)

[Raphaël GLABI](#)

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Fondation OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement: SESSAD « Henri Michaud »
Adresse : 9 Boulevard Lieutenant Knoblauch – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 000 295 8
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 – Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés (âges 11-20 ans)	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.	42

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.	45	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Arrêté n° 2021-14-0117

Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire et changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ROANNAIS basé à LE COTEAU (42120) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0331 du 22 juin 2017 portant création d'un SESSAD TED spécialisé dans l'accompagnement précoce à Roanne ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0186 du 3 novembre 2020 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD ROANNAIS doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI Loire déposé le 12 février 2021, relatif à l'extension de 6 places du SESSAD ROANNAIS, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'ADAPEI Loire en date du 7 mai 2021 confirmant le déménagement du SESSAD ROANNAIS à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI Loire pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD ROANNAIS » sis 9 rue Jules Massenet à LE COTEAU (42120), est accordée pour une extension de capacité de 2 places à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité du SESSAD ROANNAIS passe ainsi de 18 places à 20 places réservées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement (TED), des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dont 5 places dédiées à l'accompagnement précoce.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2021, le SESSAD ROANNAIS, géré par l'ADAPEI Loire, sera installé à l'adresse suivante : PARC D'ACTIVITES DE RIORGES CENTRE - 137 Rue du 8 Mai 1945 - 42153 RIORGES.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation du SESSAD ROANNAIS, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 22 juin 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par

la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

[Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie](#)

[Raphaël GLABI](#)

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité, changement d'adresse et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI DE LA LOIRE)

Adresse : 13 rue Grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Etablissement : SESSAD ROANNAIS

Adresse (jusqu'au 30/06/2021) : 9 Rue Jules Massenet- 42120 LE COTEAU

Nouvelle adresse (au 01/07/2021) : Parc d'Activités de Riorges Centre – 137 rue du 8 Mai 1945
42153 RIORGES

N° FINESS ET : 42 001 535 6

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	839 Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	13
2	838 Accompagnement familial éducation précoce Enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	15	3-20 ans
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	0-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	EMAS	04/09/2020

Arrêté n° 2021-14-0119

Portant extension de capacité de 4 places de service en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Séraphine de Senlis » situé à LA GRAND-CROIX (42320) et FIRMINY (42700)

Gestionnaire : Association Les PEP42

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0162 du 23 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Séraphine de Senlis » à compter du 5 août 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 28 mai 2018 entre l'Association Les PEP42 et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Séraphine de SENLIS situé à LA GRAND-CROIX (42320) et FIRMINY (42700) doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant le projet de l'Association Les PEP42, relatif à l'extension de 6 places du SESSAD Séraphine de SENLIS, satisfaisant aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répondant aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Les PEP42 pour le fonctionnement du SESSAD « Séraphine de Senlis » situé à LA GRAND-CROIX (42320) et à FIRMINY (42700) est accordée pour une extension de capacité de 4 places pour la réalisation de prestations en milieu ordinaire au bénéfice d'enfants présentant une déficience intellectuelle à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du SESSAD « Séraphine de SENLIS » est portée de 50 à 54 places à partir du 1^{er} juin 2021, et est répartie comme suit :

- Antenne « Pays du Gier » située à LA GRAND-CROIX : extension de 2 places ;
- Antenne « Vallée de l'Ondaine » située à FIRMINY : extension de 2 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Séraphine de Senlis », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur et par délégation

Le directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association « Les PEP 42 »

Adresse : ZA Malacussy - rue Agricul Perdiguier - 42100 SAINT-ETIENNE

n° FINESS EJ : 42 078 707 9

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Site principal : SESSAD « Séraphine de Senlis » - antenne « Pays du Gier »

Adresse : 235, rue de la Peronnière - 42 320 LA GRAND-CROIX

n° FINESS ET : 42 000 327 9

Catégorie : 182 S.E.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	13
2	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	15	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Site secondaire : SESSAD « Séraphine de SENLIS » - antenne « Vallée de l'Ondaine »
Adresse : Rue de l'Ouest - 42 700 FIRMINY
n° FINESS ET : 42 000 323 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	13
2	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	15	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	0-20 ans

Arrêté n° 2021-14-0131

Portant extension de capacité de 3 places de service en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « IMC » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n° 2008-351 du 1^{er} août 2008 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IMC pour une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n° 2009-466 du 21 septembre 2009 portant extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IMC portant ainsi sa capacité globale à 10 places ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant la nécessité de couvrir les besoins recensés sur des zones blanches et de réduire la liste d'attente du SESSAD IMC et ce dans une dynamique inclusive, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant l'activité du SESSAD IMC ne lui permettant pas de résorber sa liste d'attente ;

Considérant le projet de l'Association IMCP de la Loire, relatif à l'extension de 4 places du SESSAD IMC , satisfaisant aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répondant aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire est accordée pour le fonctionnement du SESSAD IMC sis ZA Montrambert-Pigeot à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500), pour une extension de capacité de 3 places pour la réalisation de prestations en milieu ordinaire au bénéfice de personnes présentant une déficience motrice à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du SESSAD IMC passe ainsi de 10 à 13 places à partir du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « IMC », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Signé : Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire

Adresse : 39 Avenue de Rochetaillée – 42100 SAINT-ETIENNE

n° FINESS EJ : 42 078 708 7

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Structure : SESSAD IMC

Adresse : ZA Montrambert-Pigeot - rue des Combes - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

n° FINESS ET : 42 001 162 9

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 – Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés (âges 11-20 ans)	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec troubles associés	10

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	13	0-20 ans

Arrêté n° 2021-14-0132

Portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l'Alauda » situé à MONTBRISON (42600), extension de capacité de 3 places d'accueil en milieu ordinaire du « SESSAD de l'Alauda », et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-428 du 24 octobre 2003 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), dénommé "SESSAD de l'Alauda" pour une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-663 du 19 décembre 2008, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD de l'Alauda de quatre places, portant ainsi sa capacité à 9 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-465 du 21 septembre 2009, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD de l'Alauda d'une place, portant sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté n° 2015-2455 du 30 juin 2015 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Alauda désormais exclusivement réservé à l'accueil d'enfants porteurs de troubles de type autistique ou psychotique ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0332 du 22 juin 2017 autorisant l'extension de la capacité du SESSAD de l'Alauda de huit places, portant sa capacité à 18 places ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure SESSAD de l'Alauda, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive »

afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD de l'Alauda à Montbrison, géré par l'ADAPEI Loire, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI Loire déposé le 12 février 2021, relatif à l'extension de 6 places du SESSAD de l'Alauda, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association « ADAPEI Loire » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l'Alauda » sis rue Fernand Léger à MONTBRISON (42600) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018 pour 18 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ADAPEI Loire » est accordée pour le fonctionnement du « SESSAD de l'Alauda » à MONTBRISON (42600) pour une extension de 3 places à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du « SESSAD de l'Alauda » passe ainsi de 18 places à 21 places, réservées à l'accueil d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans, des deux sexes, présentant des troubles du spectre autistique ou psychotiques.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation, extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 - Association Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SESSAD DE L'ALAUDA

Adresse : Rue Fernand Léger - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 000 426 9

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 – Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés (âges 11-20 ans)	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	18

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	21	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté N° 2021-14-0196

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « S.S.I.A.D. ADEF » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE : ADEF - AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2006-166 du 25 avril 2006 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADEF » situé à SAINT ETIENNE (42000) à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n°2009-95 du 16 avril 2009 autorisant l'extension de capacité et modifiant la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADEF » situé à SAINT ETIENNE (42000) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ADEF AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « S.S.I.A.D. ADEF » sis allée Henry Purcell à SAINT-ETIENNE (42000) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile reste inchangée :

- Communes : Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, La Fouillouse
- Quartiers de Saint-Etienne : La Terrasse, Bergson Est, Montreynaud, Le Marais, Méons Nord, Montmartre/Le Bevey, Côte chaude

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05/10/2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur et par délégation,
La directrice déléguée de pilotage de l'offre
Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : ADEF AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS

Adresse : 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 000 747 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : S.S.I.A.D. ADEF

Adresse : Centre d'Activités – Allée Henry Purcell - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 000 752 8

Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	46	16/04/2009

Zone d'intervention :

- Communes : Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, La Fouillouse
- Quartiers de Saint-Etienne : La Terrasse, Bergson Est, Montreynaud, Le Marais, Méons Nord, Montmartre/Le Bevey, Côte chaude

Arrêté N° 2021-14-0247

Arrêté N°2021-24

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH G. CLAUDINON » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500)

GESTIONNAIRE : CH (CENTRE HOSPITALIER) GEORGES CLAUDINON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental en date du 22 décembre 2005 autorisant le Centre Hospitalier Georges Claudinon du Chambon Feugerolles à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2014-530 en date du 25 février 2014 autorisant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH G. CLAUDINON » à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Georges Claudinon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH G. Claudinon » sis Rue Paul Langevin - BP 59 à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CH GEORGES CLAUDINON

Adresse : Rue Paul Langevin - BP 59 - 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES CEDEX

N° FINESS EJ : 420780660

Statut : 13 - Etablissement Public Communal D'Hospitalisation

Etablissement : EHPAD CH G. CLAUDINON

Adresse : Rue Paul Langevin - BP 59 - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES CEDEX

N° FINESS ET : 420007288

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	174	Le présent arrêté
2	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté n° 2021-14-0118

Portant extension de capacité de 3 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « DYS » basé à SAINT-ETIENNE (42000)

Gestionnaire Association des Paralysés de France - APF

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7841 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Prévention Soins (APS) pour le fonctionnement du SESSAD « DYS » situé à SAINT-ETIENNE (42000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0069 du 17 juin 2020 permettant l'application de la réforme de la nouvelle nomenclature personnes handicapées (PH) et portant modification de la tranche d'âge des usagers accueillis au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « DYS »' situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0018 /Département n° 2020-17 du 30 décembre 2020 portant cession des autorisations détenues par l'Association Prévention Soins « APS » au bénéfice de l'Association des Paralysés de France « APF » à compter du 1^{er} janvier 2021, dont celle du SESSAD « DYS » ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « DYS » à SAINT-ETIENNE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF), doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant le projet de l'Association des Paralysés de France déposé le 15 février 2021, relatif à l'extension de 6 places du SESSAD DYS, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD « DYS » sis 66-68 rue MARENGO à SAINT-ETIENNE (42000), est accordée pour une extension de capacité de 3 places à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du SESSAD « DYS » pour des enfants et des jeunes âgés de 0 à 20 ans, présentant tous troubles dysphasiques passe ainsi de 20 places à 23 places.

Article 2 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe FINESS: (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « DYS », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Signé : Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association des Paralysés de France (APF)
 Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9
 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement: SESSAD « DYS »
 Adresse : 66-68 Rue Marengo - 42000 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 079 246 7
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	20

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	23	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	25/04/2019
02	CPOM	01/01/2019

Arrêté n° 2021-14-0120

Portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA ET UEMA » basé à SAINT-ETIENNE (42000)

Gestionnaire Association des Paralysés de France - APF

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfecture de la Loire n° 2009-420 du 4 septembre 2009 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants des deux sexes, de 2 à 6 ans et porteurs de troubles envahissants du développement (TED) à SAINT-ETIENNE (42000), géré par l'Association Prévention Soins « APS » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-2129 du 5 août 2014 portant création d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEMA) par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles envahissants du développement (TED), géré par l'Association Prévention Soins 'APS' ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0018 / Département n° 2020-17 du 30 décembre 2020 portant cession des autorisations détenues par l'Association Prévention Soins « APS » au bénéfice de l'Association des Paralysés de France « APF » à compter du 1^{er} janvier 2021, dont celle du SESSAD « TSA ET UEMA » ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Loire dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « TSA ET UEMA » à SAINT-ETIENNE (42000), géré par l'Association des Paralysés de France, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant le projet de l'Association des Paralysés de France déposé le 15 février 2021, relatif à l'extension de 5 places du SESSAD TSA, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD « TSA ET UEMA » sis 66-68 rue Marengo à SAINT-ETIENNE (42000) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter du 1^{er} juin 2021.

La capacité globale du SESSAD « TSA ET UEMA » pour des enfants et des jeunes âgés de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme passe de 17 places à 21 places, à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme « TSA ET UEMA », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 4 septembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Signé : Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association des Paralysés de France (APF)
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement: SESSAD « TSA ET UEMA »
Adresse : 66-68 Rue Marengo - 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 227 0
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	840 – Accompagnement précoce des jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
2	841 - Accompagnement. dans l'acquisition de l'autonomie et scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	840 – Accompagnement précoce des jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	0-6 ans
2	841 - Accompagnement. dans l'acquisition de l'autonomie et scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	3-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Portant cession de l'autorisation détenue par Centre communal d'action sociale de Vesseaux au profit de l'association « Groupe SOS Séniors » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pré de Champ-Long » à Vesseaux (07200).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0232 (ARS) et n°2020-294 (conseil départemental), portant renouvellement d'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Vesseaux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux (07200) pour 15 ans à compter du 28 octobre 2019 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'association « SOS Séniors » à la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de l'Ardèche, le 30 Septembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- La promesse de vente et le protocole d'accord du 23 novembre 2021 portant cession de l'autorisation des établissements de Champ Long ;
- Les statuts de l'Association SOS Séniors ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Vesseaux en date du 7 Juin 2021 décidant de la cession du foncier et du bâti à « Enéal Groupe Action Logement » ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Vesseaux en date du 7 Juin 2021 décidant de la sélection de la meilleure offre, à savoir l'offre émise par l'association « SOS Séniors » ;
- La délibération du Conseil d'administration d'Enéal en date du 15 Juin 2021 décidant de l'acquisition d'un EHPAD de 52 lits et d'une résidence Autonomie de 28 places ;
- La demande de transfert des autorisations de SOS Séniors du 29 septembre 2021
- L'avis du conseil à la vie sociale de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » du 5 juillet 2021 ;
- Le procès-verbal du comité technique de l'EHPAD en date du 5 juillet 2021 ;
- L'avis des instances représentatives du personnel du Groupe SOS Seniors en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'association « Groupe SOS Séniors » deviendra le nouveau titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » à compter du 1^{er} Janvier 2022, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou un service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au Centre communal d'action sociale de Vesseaux pour la gestion de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux – 07200, est cédée à l'association « Groupe SOS Séniors » à compter du 01 Janvier 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Pré de champ Long » intervenu le 28 octobre 2019 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou M Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 06 Décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
SIGNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche

SIGNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
CÉDANT - Entité juridique: CCAS de VESSEAUX				
Adresse: Mairie 07200 Vesseaux				
Numéro FINESS: 07 000 513 7				
Statut: 17 - CCAS				
CESSIONNAIRE - Entité juridique: Groupe SOS SÉNIORS				
Adresse: 47 rue Haute Seille, 57000 METZ				
Numéro FINESS: 57 001 017 3				
Statut: 62 - Association de droit local				
Établissement: EHPAD « Le Pré de Champ Long »				
Adresse: 222 chemin Champ Long 07200 Vesseaux				
Numéro FINESS ET : 07 078 357 6				
Catégorie: 500 – EHPAD				
Équipements:				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date
657	11	436	2	28/10/2019
924	11	436	12	
924	11	711	38	
961	21	436	0*	
*un PASA de 14 places				

ARS_DOS_2022_02_22_17_0056

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à PIERRE BENITE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1979 accordant la licence de création d'officine n°69#001017 pour la pharmacie d'officine située 59 rue Vaillant Couturier - PIERRE BENITE (69310) ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet d'avocat SMP, représentant Mme Florence DURUPT-LANNE, pharmacien titulaire exploitant la SARL Pharmacie DURUPT-LANNE, pour le transfert de l'officine sis 59 rue Vaillant Couturier à PIERRE BENITE (69310) vers un local situé 130, boulevard de l'Europe, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 26 novembre 2021 ;

Considérant la demande d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 15 décembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 décembre 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 59, rue Vaillant Couturier –sur la commune de 69310 PIERRE BENITE, dans le quartier du Perron, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique : au nord, par les limites communales, à l'ouest, par le chemin du grand Perron, au sud par les limites communales, à l'est par la rue Henri Barbusse et le boulevard de l'Europe ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 130 boulevard de l'Europe – 69130 PIERRE BENITE, sur cette même commune, à une distance de 1.6 km par voie piétonnière dans le quartier des muriers, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique : au nord, par la rue Jules Guesde, à l'ouest par les limites communales, au sud par l'autoroute A 450, à l'est par la voie ferrée, le chemin d'Yvours, la rue des martyrs de la libération, la rue de l'Intermarché et le boulevard de la libération ;

Considérant l'absence d'une autre officine dans le quartier de départ et la distance de 750 mètres et 850 mètres par voie piétonnière séparant l'emplacement d'origine de l'officine des deux officines les plus proches respectivement la pharmacie Voltaire sise 21 rue Voltaire sur la même commune et la pharmacie Pomathios sise 11 bis boulevard de l'Europe sur la commune d'Oullins ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité compromettra l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert n'approvisionnera pas une population jusqu'ici non desservie ou une population dont l'évolution démographique prévisible est suffisante au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique présentée par Madame Florence DURUPT-LANNE, titulaire de la SARL pharmacie DURUPT-LANNE, sise 59, rue Vaillant Couturier – 69310 PIERRE BENITE, pour le transfert de l'officine dans un local situé 130 boulevard de l'Europe, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 février 2022

Le directeur de la délégation départementale du
Rhône et de la Métropole de Lyon,
Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon,

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2022-17-0111

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons à la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par SELARL Médecine Nucléaire de la Doua, 48 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe par émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin de deux appareils supplémentaires sur la zone de Lyon dont un plus spécifiquement sur la zone de soins de proximité d'Aubenas, portant le nombre d'appareils supplémentaires prévus au schéma régional de santé à 3 et le nombre d'implantations à 2 ;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit d'installer un tomographe à émission de positons sur une zone pour laquelle l'étude territoriale sur laquelle s'appuie le constat de besoins exceptionnel susmentionné, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie, fait apparaître que des besoins de santé sont actuellement non couverts, le projet présenté par la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne répond aux besoins de santé identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'augmenter et d'optimiser l'offre de soins, notamment en ce qui concerne l'importante activité de cancérologie sur le site concerné, et de renforcer le maillage territorial sur la métropole lyonnaise ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où des coopérations existent avec le Médipôle Lyon-Villeurbanne et l'Hôpital Privé Jean Mermoz pour la réalisation d'actes de médecine nucléaire ;

Considérant que la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua est déjà autorisée à exploiter trois gamma-caméras et cogère un tomographe à émission de positons avec l'Hôpital Privé Jean Mermoz et dispose ainsi d'ores et déjà d'une ressource médicale spécialisée en médecine nucléaire adaptée et opérationnelle ;

Considérant dès lors que la demande est compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé visant à améliorer l'accessibilité aux soins en s'appuyant sur des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés, en ce qu'elle permet notamment de ne pas accentuer la concentration des ressources médicales dans l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par SELARL Médecine Nucléaire de la Doua, 48 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
à l'arrêté N°2022-17-0111
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 000 340 5 MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA
Entité établissement géographique :	A créer A définir
Equipement matériel lourd :	05705 - tomographe par émission de positons
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté N°2022-17-0105

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord sur le site de l'Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord, 1-3 chemin du Penthod, 69300 Caluire-et-Cuire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de l'Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin de deux appareils supplémentaires sur la zone de Lyon dont un plus spécifiquement sur la zone de soins de proximité d'Aubenas, portant le nombre d'appareils supplémentaires prévus au schéma régional de santé à 3 et le nombre d'implantations à 2 ;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit d'installer un tomographe à émission de positons sur une zone pour laquelle l'étude territoriale, sur laquelle s'appuie le constat de besoins exceptionnel susmentionné, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie, fait apparaître que des besoins de santé sont actuellement non couverts, le projet présenté par le GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon répond aux besoins de santé identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord bénéficie d'ores et déjà, sur le site l'Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon, de l'appui d'une ressource médicale spécialisée adaptée et opérationnelle ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'augmenter et d'optimiser l'offre de soins, notamment en ce qui concerne l'importante activité de cancérologie sur le site concerné, et de renforcer le maillage territorial sur la métropole lyonnaise et plus particulièrement sur le bassin sud lyonnais ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où le projet prévoit de développer les coopérations avec le centre hospitalier de Vienne, et le centre hospitalier de Valence afin de favoriser notamment la mutualisation des ressources médicales ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord, 1-3 chemin du Penthod, 69300 Caluire-et-Cuire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de l'Hôpital Lyon Sud des Hospices Civils de Lyon, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202217

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE
à l'arrêté N°2022-17-0105
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 002 856 8 GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD
Entité établissement géographique :	A créer A définir
Equipement matériel lourd :	05705 - tomographe à émission de positons
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté N°2022-17-0106

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre hospitalier de Valence sur le site du centre hospitalier de Valence.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin, 26953 Valence, en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin de deux appareils supplémentaires sur la zone de Lyon dont un plus spécifiquement sur la zone de soins de proximité d'Aubenas, portant le nombre d'appareils supplémentaires prévus au schéma régional de santé à 3 et le nombre d'implantations à 2 ;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit d'installer un tomographe à émission de positons à proximité d'une zone pour laquelle l'étude territoriale, sur laquelle s'appuie le constat de besoins exceptionnel susmentionné, portant notamment sur l'accessibilité à cette offre de soins, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie, fait apparaître que des besoins de santé sont actuellement non couverts, le projet présenté par le centre hospitalier de Valence répond aux besoins de santé identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202258

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-ddd@ars.sante.fr).

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de réduire significativement les délais de rendez-vous en augmentant le nombre de patients pris en charge chaque jour, renforçant ainsi l'accessibilité à l'offre de soins en tomographie à émission de positons à la population du bassin Drôme-Ardèche, et plus particulièrement à celle de la zone de soins de proximité d'Aubenas, et consolidant par la même occasion l'offre de soins d'ores et déjà existante notamment sur l'axe Lyon-Valence ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle s'inscrit dans une optique de coopération renforcée avec le GIE Médecine Nucléaire Lyon Nord et le centre hospitalier de Vienne, permettant ainsi d'assurer de manière pérenne l'utilisation du nouvel appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée, et de renforcer l'offre de soins en tomographie à émission de positons dans le bassin Drôme-Ardèche et sur l'axe Lyon-Valence ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin, 26953 Valence, en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un tomographe à émission sur le site du centre hospitalier de Valence, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202258

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-ddd@ars.sante.fr).

ANNEXE
à l'arrêté N°2022-17-0106
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 002 1 CH DE VALENCE
Entité établissement actuelle :	26 000 001 3 CH DE VALENCE
Equipement matériel lourd :	05705 - tomographe à émission de positons
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté N°2022-17-0112

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord Michallon à La Tronche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes Avenue Maquis du Grésivaudan, 38700 LA TRONCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission par positons, sur le site de l'Hôpital Nord Michallon à La Tronche ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin plus spécifiquement pour la zone de santé de Grenoble dont le taux d'équipement est de 0,23 TEP pour 100 000 habitants contre 0,35 pour la France métropolitaine ;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit d'installer un tomographe à émission de positons sur une zone pour laquelle l'étude territoriale, sur laquelle s'appuie le constat de besoins exceptionnel susmentionné, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie, fait apparaître que des besoins de santé sont actuellement non couverts, le projet présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord Michallon à La Tronche répond aux besoins de santé identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « renforcer l'accessibilité aux tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet, grâce à un second tomographe par émission de positons, de contribuer au développement d'une dynamique forte en matière d'évolution des techniques de prise en charge et de veiller à ce que la population puisse avoir recours à un TEP dans des délais exigés par les recommandations de pratique clinique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif de « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où de le CHU de Grenoble Alpes collabore avec les services publics ou privés de Médecine Nucléaire et les autres établissements de santé de la zone de santé et des départements limitrophes pour faciliter l'accès à un tomographe à émission de positons ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un tomographe à émission, au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord Michallon à La Tronche est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
à l'arrêté n° 2022-17-0112
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	38 078 008 0 Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Entité établissement actuelle :	38 000 006 7 Hôpital Michallon – Site Nord
Equipement matériel lourd :	05705 - tomographe à émission par positons
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté N°2022-17-0114

Portant refus à la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe par émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin de deux appareils supplémentaires sur la zone de Lyon dont un plus spécifiquement sur la zone de soins de proximité d'Aubenas, portant le nombre d'appareils supplémentaires prévus au schéma régional de santé à 3 et le nombre d'implantations à 2 ;

Considérant que la procédure de reconnaissance d'un besoin exceptionnel relatif à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes par émission de positons sur la zone de Clermont-Ferrand, la zone de Grenoble et la zone de Lyon s'est appuyée sur la réalisation d'une étude territoriale visant à évaluer si l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire couvrirait l'intégralité des besoins en santé de la population, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202603

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne, qui ne détient aucune autorisation d'équipement liée à une activité de médecine nucléaire dans la zone considérée, ne peut s'appuyer sur aucune ressource médicale existante spécialisée en médecine nucléaire pour la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où ce projet favoriserait la concentration de l'offre de soins déjà très présente sur l'agglomération lyonnaise et fragiliserait, par la dispersion des ressources médicales, l'offre existante ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé visant à améliorer l'accessibilité aux soins en s'appuyant sur des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés, en ce qu'elle accentue la concentration des ressources médicales dans l'agglomération lyonnaise du fait de recrutement attendu de ressources médicales spécialisées ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe par émission de positons sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0115

Portant refus à la SCP Centre d'Imagerie Nucléaire de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCP Centre d'Imagerie Nucléaire, 39 boulevard de la Palle, 42100 Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie un besoin de deux appareils supplémentaires sur la zone de Lyon dont un plus spécifiquement sur la zone de soins de proximité d'Aubenas, portant le nombre d'appareils supplémentaires prévus au schéma régional de santé à 3 et le nombre d'implantations à 2 ;

Considérant que la procédure de reconnaissance d'un besoin exceptionnel relatif à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de santé de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon s'est appuyée sur la réalisation d'une étude territoriale visant à évaluer si l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire couvrait l'intégralité des besoins en santé de la population, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de tomographie à émission de positons, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant qu'une offre de soins en tomographie à émission de positons est d'ores et déjà très présente dans le bassin sud lyonnais, possédant une forte attractivité pour ce type d'examen ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où le demandeur n'a pas démontré comment ce nouvel appareil viendra en complémentarité de l'offre de médecine nucléaire présente dans le territoire et qu'il n'a pas formalisé, ni amorcé une démarche de coopération avec les établissements de santé du territoire, hormis l'établissement sur lequel l'implantation de l'équipement est projetée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCP Centre d'Imagerie Nucléaire, 39 boulevard de la Palle, 42100 Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202772

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 202772

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N° 2022-21-0017 portant modification de l'arrêté n°2018-21-0009, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020 et 13 décembre 2021) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021 et N° 2021-010 R du 01 septembre 2021 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud signée le 27 juillet 2018
- Considérant l'arrêté n°2009-RA-407 du 24 avril 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (69) ;
- Considérant l'arrêté n°2018-21-0009 du 12 décembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (69) ;
- Considérant que l'avenant n°1, signé le 27 janvier 2022, à la convention du dépôt de sang entre l'Établissement Français du Sang et le Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud, fait état des modalités de mise à disposition au Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud, d'unités de plasma lyophilisé dans son dépôt de sang, afin de répondre aux situations d'extrême urgence ;

Considérant la modification de l'arrêté n°2018-21-0009, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (69), qui porte uniquement sur son article 2 en application des nouvelles dispositions introduites par l'article D 1221-20 susvisé ;
Considérant les autres articles de l'arrêté n°2018-21-0009 et, notamment l'article portant sur la durée de l'autorisation, qui restent inchangés.

DECIDE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018-21-0009 du 12 décembre 2018, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud : 2, avenue du 11 novembre 1918 – 69200 VENISSIEUX est modifié comme suit :

Le Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud.

Article 2 :

Une copie de la présente décision notifiée à la Directrice du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud est transmise à l'Établissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL